

POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN *Tél* : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 31 DU SAMEDI 05/04/2025

Réunion du lundi 31 mars 2025

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL AUX CLUBS

1 - En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, <u>le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier</u> afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

2 - En cas d'utilisation de la Feuille de Match Papier :

La vérification des licences ne pouvant s'effectuer sur la tablette, l'utilisation de l'Application « Foot Compagnon » est obligatoire avant le début de la rencontre (voir article des RS du DLF ci-dessous).

Cette application peut être téléchargée sur tous types de téléphone.

26.1.1 – Article 141 FFF

- 1- Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.
- 2- En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, <u>les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil " Footclubs Compagnon ".</u>

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°321 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D4 Poule A (J8)

Affaire n°322 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule A (J8)

Affaire n°323 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J19)

Affaire n°324 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J19)

Affaire n°325 - Dossier transmis par la Commission Féminines U18 (J14)

Affaire n°326 - Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 D2 (J4)

Affaire n°327 - Dossier transmis par la Commission Féminines U13 D2 (J4)

Affaire n°328 - Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors D3 Poule Sud (J4)

Affaire n°329 - Dossier transmis par la Commission Seniors D1 (J19)

Affaire n°330 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B (J15)

DÉCISIONS

N°321: rencontre n°30011570 du 22/03/25 - Championnat U18 D4 Poule A (J8): SUC. TERRENOIRE - ST FERREOL

Match perdu par forfait à St Ferréol, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Suc. Terrenoire**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°322 : rencontre n°30016211 du 30/03/25 – Championnat U15 D4 Poule A (J9) : SE. AVANT GARDE – ECOTAY MOINGT 2 Match perdu par forfait à Se. Avant Garde, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Ecotay Moingt 2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°323 : rencontre n°28927603 du 29/03/25 - Championnat Critérium CD3 Poule B (J19) : DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 5 - USSON EN FOREZ 5

Match perdu par forfait à Usson en Forez 5, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Dervaux Chambon Feugerolles 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°324 : rencontre n°28927501 du 29/03/25 – Championnat Critérium CD3 Poule B (J19) : ST JEAN BONNEFONDS 5 – ABH 6 Match perdu par forfait à Abh 6, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (St Jean Bonnefonds 5), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°325 : rencontre n°29706957 du 30/03/25 - Championnat Féminines U18 (J14) : FC. ST ETIENNE - FC. ROANNE

Match perdu par forfait à Fc. Roanne, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Fc. St Etienne**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°326 : rencontre n°53092630 du 29/03/25 - Championnat Féminines U15 à 8 D2 (J4) : FC. ROANNE - SUD FOREZ LURIECQUOIS

Match perdu par forfait à Sud Forez Luriecquois, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Fc. Roanne**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°327: rencontre n°5309937 du 29/03/25 - Championnat Féminin U13 D2 (J4): FIRMINY - FEURS

Match perdu par forfait à Feurs, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Firminy**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°328 : rencontre n°29234036 du 25/03/25 – Championnat Seniors Féminines à 8, D3 Poule Sud (J17) : SE. PORTUGAIS - VEAUCHE

Match perdu par forfait à Se. Portugais, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Veauche**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°329 : rencontre n°28854854 du 30/03/25 – Championnat Seniors D1 (J19) : L'HORME – ECOTAY MOINGT

Match perdu par forfait à L'Horme, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Ecotay Moingt**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°330 : rencontre n°29235571 du 30/03/25 – Championnat Seniors D2 Poule B (J15) : AVENIR CÔTE – ROANNE PARC Match perdu par forfait à Roanne Parc, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Avenir Côte), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n° 331 - Commission des Jeunes U17 D1	580450	SE. LA RIVIÈRE
Affaire n° 332 - Commission des Jeunes U17 D2	513357	LA FOUILLOUSE

AMENDES

Amende pour forfait simple

533730 533730 509200	ST FERREOL GAMPILLE (U18 D4 Poule A J18) SE. AVANT GARDE (U15 D4 Poule A J9) USSON EN FOREZ (Critérium CD3 Poule B J19)	30 € 30 € 50 €
550930 546805	ABH (Critérium CD3 Poule B J19) FC. ROANNE (U18 Féminines J14)	50 € 30 €
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS (U15 à 8 Féminines D2 J4)	30 €
509599	FEURS (U13 Féminines D2 J4)	30 €
523196	SE. PORTUGAIS (Séniors Féminines à 8 D3 Poule Sud J17)	50 €
517279	L'HORME (Seniors D1 J19)	50 €
545881	ROANNE PARC (Seniors D2 Poule B J15)	50 €

580450 SE. LA RIVIÈRE (U17 D1 J20) 50 € 513357 LA FOUILLOUSE (U17 D2 J20) 50 €

RÉCEPTION DOSSIERS

Affaire n°46 - Dossier transmis par la Commission Féminines 551381 ECOTAY MOINGT 1 contre 560856 MONTS ET PLAINE 2 Coupe Complémentaire Féminines à 8 - Match n°53135411 du 21/03/25

Réclamation d'après-match du club d'Ecotay Moingt pour le motif suivant :

Bonsoir, Je soussigné Yves Gros, correspondant de l'Union Sportive Ecotay Moingt (licence n°2520242957), pose une réclamation sur la participation des joueuses de l'équipe du GF Monts et Plaine 2, à la rencontre (n°53135411) de Coupe de la Loire Féminines à 8, du 21/03/2025, Ecotay Moingt 1 - GF Monts et Plaine 2, pour le motif suivant : conformément à l'article 2 de la Coupe de la Loire Féminines Seniors à 8, seules 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de district (Seniors Féminines à 11) pourront être alignées pour la Coupe de la Loire Féminines à 8. Cordialement

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club d'ECOTAY-MOINGT, formulée par courriel le 21/03/25 et déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Attendu que l'article 2 de la Coupe Complémentaire Féminines Seniors à 8 organisée par le District de la Loire précise que :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS Cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux Championnats de District à 8. <u>Toutefois</u>, pourront être alignées 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de District, à l'exclusion des joueuses ayant joué en Ligue.

Considérant que plus de 2 joueuses ont participé avec l'équipe de MONTS ET PLAINE 1 évoluant en Féminines à 11 D1

Mmes. - CHOQUELLE Solveig, n° licence 2546327935, a participé à 8 rencontres ;

- CHAMBOST Dorine, n° licence 2547945526, a participé à 2 rencontres ;
- PASQUIER Loane, n° licence 2547598736, a participé à 2 rencontres ;
- MARTINI Lorène, licence n° 2548531544, a participé à 1 rencontre ;
- MOULIN Flora, licence n° 2547770165, a participé à 5 rencontres ;
- BRUNEL Emilie, licence n° 2545073167, a participé à 7 rencontres.

En conséquence, le club de MONTS ET PLAINE n'était pas en conformité pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements confirme la réclamation d'après-match et donne match perdu par pénalité à **MONTS ET PLAINE**. Amende = 60 €

Pour en reporter le gain du match à ECOTAY MOINGT, sur le score de 2 à 0

Frais de dossier à la charge de MONTS ET PLAINE : 40 €

TOTAL des amendes pour **MONTS ET PLAINE** : 40 + 60 = 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°47 - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F 523340 DOIZIEUX LA TERRASSE – 544707 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 2 Match n°28709787 du 23/03/25

Réclamation d'après-match du club de DOIZIEUX LA TERRASSE pour le motif suivant :

Mesdames, Messieurs, Bonjour, Suite à la réception du club de DERVAUX le 23/03/25 (n° Match 28709787), je tiens à confirmer la réserve émise par CHARREYRE DIMITRI, licence N°2548348143, capitaine du club ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE, portant des réserves sur la qualification de l'ensemble de l'équipe du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (réf équipe 547447) concernant le nombre de joueurs et matches joués en équipe supérieure.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de DOIZIEUX LA TERRASSE. formulée par courriel le 24/03/2025, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

La Commission des Règlements du DLF constate que l'ensemble des joueurs de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de DOIZIEUX LA TERRASSE., soit 40 €.

Total des amendes pour DOIZIEUX LA TERRASSE : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°48 - Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C 552955 SAVIGNEUX MONTBRISON 2 - 504337 VEAUCHE 2 Match n°29228162 du 30/03/25

« Je soussigné **Pierre-Jean CHAMBONNY**, titulaire de la licence n°**2528702141**, et dirigeant de l'**ES Veauch**e, confirme par ce courriel officiel la réclamation déposée avant le match par le capitaine de l'ES Veauche, concernant la rencontre référencée ci-dessus. Motif de la réclamation : un ou plusieurs joueurs de l'**AS Savigneux-Montbrison**, inscrits sur la feuille de match, ont disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure du club, alors que celle-ci ne jouait ni la veille, ni le jour même, ni le lendemain ».

« Je soussigné(e) ADDARIO JORDAN, licence n° 2543064189, capitaine du club de VEAUCHE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAVIGNEUX MONTBRISON, pour le motif suivant : des joueurs du club SAVIGNEUX MONTBRISON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club de VEAUCHE, formulée par courriel le 31/03/2025, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification de la CDR du DLF constate que le joueur, **M. ARAUJO Tylian**, n° de licence 2543095110, du club de SAVIGNEUX MONTBRISON, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre (Art 22.2 des RS. Du DLF)

En effet, ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure (R2) de SAVIGNEUX MONTBRISON, le 22/03/25, contre AMPLEPUIS.

DÉCISION

En conséquence la CDR du DLF décide match perdu par pénalité à SAVIGNEUX MONTBRISON, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'article 22.2 des règlements Sportifs du DLF. Amendes : 60 € et 22 €.

ARTICLE 22 - ÉQUIPES RESERVES (Article 167 des R.G. de la F.F.F.)

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Le gain du match est accordé à VEAUCHE 2, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de SAVIGNEUX MONTBRISON. : 40 €

TOTAL des amendes pour SAVIGNEUX MONTBRISON. : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission Séniors pour homologation

RÉSERVE TECHNIQUE

Affaire n°6 – Dossier transmis par la Commission Féminines Coupe Complémentaire à 8 520600 PERREUX contre 516403 GRAND CROIX LORETTE Match n°53134963 du 22/03/25

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve technique du club de GRAND CROIX LORETTE. formulée par courriel le 27/03/2025, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

35.4 - Confirmation des réserves en réclamation

<u>35.4.1 - Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les 48 heures ouvrables suivant le match</u>, dans ces deux cas, par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, ou sinon déclarée sur « FOOTCLUBS », adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve technique comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de GRAND CROIX LORETTE, soit 40 €.

Total des amendes pour **GRAND CROIX LORETTE** : **40** € (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.